



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de construction
d'un élevage de volailles de chair à Thieffrain (10),
porté par la SARL Marisy**

n°MRAe 2022APGE49

Nom du pétitionnaire	SARL Marisy
Commune	Thieffrain
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Projet de construction d'un élevage de volailles de chair
Accusé de réception du dossier	17/02/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction d'un élevage de volailles de chair à Thieffrain (10) porté par la SARL Marisy, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie par le Préfet de l'Aube le 17 février 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet de l'Aube a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 12 avril 2022, en présence de Gérard Folny, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Catherine Lhote, Christine Mesurolle et Georges Tempez, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La SARL MARISY a déposé une demande de permis pour la construction et l'exploitation de 2 bâtiments d'élevage de volailles de chair de 90 000 emplacements au total sur la commune de Thieffrain dans l'Aube (10), située à environ 30 km à l'est de Troyes, à proximité du Parc naturel régional (PNR) de la forêt d'Orient.

Les parcelles (d'épandage et de l'exploitation) sont classées en zone vulnérable aux nitrates par l'arrêté du 4 août 2021² du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie.

L'alimentation en eau des élevages se fera dans un premier temps par un raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable et par la suite par la création d'un forage à 39 m de profondeur au plus proche du bâtiment afin de sécuriser les sources d'alimentation.

L'étude d'impact souffre de lacunes importantes sur des sujets environnementaux primordiaux. Notamment la recherche de solutions de substitution raisonnables ayant un moindre impact environnemental n'a pas été présentée, l'inventaire faune flore est purement bibliographique alors que le projet est situé en zone humide RAMSAR³, favorable aux oiseaux d'eau, et l'estimation des émissions de gaz à effet de serre n'a pas été effectuée.

À l'heure où les circuits de proximité sont de plus en plus recherchés pour limiter notamment les impacts environnementaux, l'Ae s'interroge sur le choix de faire venir les poussins de Belgique, et de faire repartir les volailles dans ce même pays à 370 km de là.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la protection des eaux superficielles et souterraines et la santé publique ;
- la limitation des émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les nuisances olfactives et sonores ;
- les risques d'incendie ou d'explosion.

Les principales recommandations de l'Ae sont de :

- **faire figurer dans l'étude d'impact le classement des parcelles du projet en zone vulnérable aux nitrates ;**
- **décrire précisément la situation hydrogéologique du site d'implantation du forage, la conception de l'ouvrage de forage envisagé, l'impact sur la nappe souterraine et sur les forages les plus proches des prélèvements effectués, et préciser comment se répartira la consommation d'eau entre celle issue du réseau et celle provenant du forage ;**
- **justifier les choix effectués pour le projet dans les thématiques suivantes : sa localisation compte tenu du fait que l'amont et l'aval du processus se trouvent en Belgique, son implantation par rapport aux habitations et au bourg proches au regard des vents dominants, l'aménagement sur le site, les procédés technologiques, pour démontrer que ces choix correspondent à ceux de moindre impact environnemental ;**
- **proposer des mesures complémentaires aux mesures de programme d'actions régional « nitrates » garantissant la protection des eaux, par exemple dans le cas présent, en valorisant le fumier (le lisier) par d'autres types de solutions que le seul épandage ;**
- **compléter l'état initial de l'environnement par des inventaires de terrains récents que le pétitionnaire fera réaliser sur l'emprise du projet et des terrains concernés par le plan d'épandage, aux périodes significatives correspondant aux cycles biologiques de la faune et la flore ; en fonction des informations, l'exploitant**

2 Arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

3 Traité intergouvernemental signé à Ramsar, en Iran, en 1971. La Convention a pour mission la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale. Le secrétariat de la Convention de Ramsar décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques.

évaluera les impacts de son projet et proposera au besoin les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

- **établir un bilan complet et précis des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie des composants du projet ; ce bilan doit expliciter les hypothèses choisies ;**
- **compléter l'étude des dangers par la description et la justification des dispositions prises pour éviter un effet domino entre les différents stockages (gaz, fioul, aliments, paille, etc.) et les bâtiments.**

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La SARL MARISY, créée le 23 janvier 2019, a déposé le 06 janvier 2022 une demande de permis pour la construction et l'exploitation de 2 bâtiments d'élevage de volailles de chair de 90 000 emplacements au total sur la commune de Thieffrain dans l'Aube (10) et sur une surface au sol de 4 368 m² (2 bâtiments de 2 184 m² chacun).

L'exploitation était, avant la création de la SARL, une EARL exploitant 116 ha de cultures de céréales, d'oléagineux et de protéagineux ainsi qu'un élevage de 62 brebis.

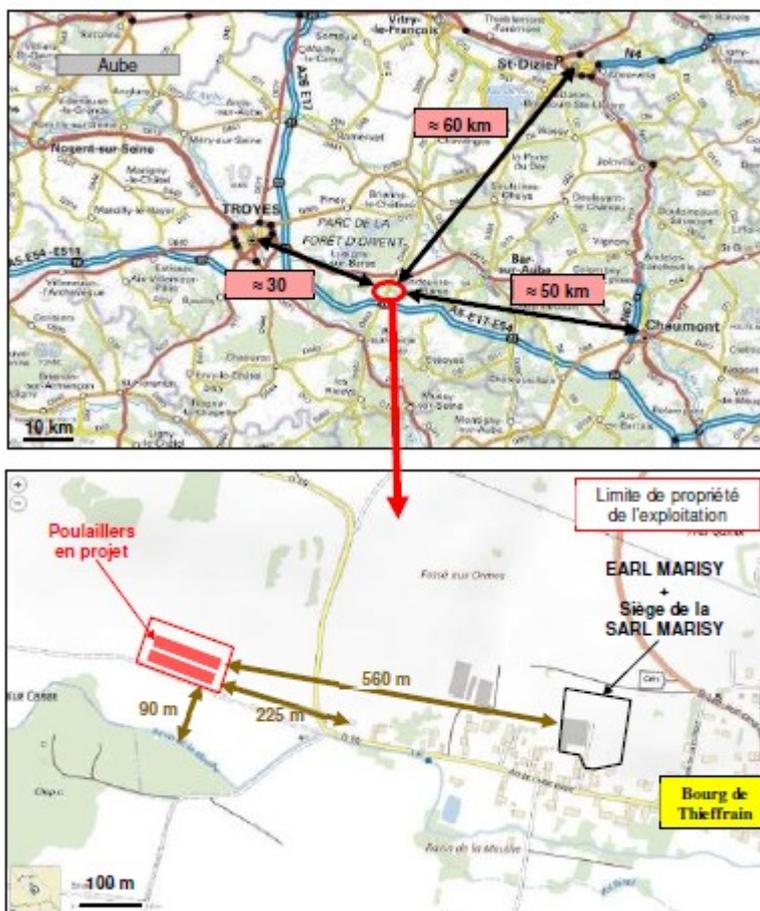


Figure 1 - situation et aménagement du site

Les 2 poulaillers seront construits à 10 m de la limite de propriété sud et à 165 m de la route départementale D30. L'habitation la plus proche est située à 225 m à l'Est des futurs poulaillers. La commune est située à environ 30 km à l'est de Troyes, à proximité du Parc naturel régional (PNR) de la forêt d'Orient. Le projet est situé à environ 2 km de 2 sites Natura 2000⁴, la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Pelouses et forêts du Barséquanais » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Lacs de la forêt d'Orient », et à 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Vallée de la Boderonne au nord-est de Villy-en-Trodes ».

Aucune parcelle d'épandage n'est en site Natura 2000 mais la parcelle d'implantation des futurs poulaillers, ainsi que 100 ha sur les 257,37 ha du plan d'épandage (soit environ 40 % de la surface) sont localisés dans la zone humide RAMSAR⁵ des « Étangs de la Champagne Humide », zone humide d'importance internationale.

⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Cependant, les zones humides RAMSAR sont très vastes et comportent des secteurs qui sont des zones humides effectives au sens du code de l'environnement⁶ et d'autres secteurs qui n'en sont pas. Dans le cas de cet élevage, les parcelles de l'exploitation et celles de l'épandage sont pratiquement toutes en dehors des zones à dominante humide (ZDH)⁷ cartographiées sur le site internet de la DREAL Grand Est⁸. L'Ae admet qu'une expertise spécifique zone humide, non réalisée par le pétitionnaire, n'est pas nécessaire et que l'étude agro-pédologique du dossier permettant de définir l'aptitude des sols à l'épandage est suffisante. De plus, le dossier indique que les quelques parcelles situées en ZDH ont été classées inaptées à l'épandage (classe 0).

Les parcelles d'épandage sont par ailleurs classées en zone vulnérable aux nitrates par l'arrêté du 4 août 2021⁹ du préfet de la Région Île-de-France, préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie.

L'Ae relève que ce classement est indiqué dans la partie « autres documents » du dossier mais pas dans l'étude d'impact, ce qui ne favorise pas la transparence vis-à-vis des tiers susceptibles d'être intéressés par le projet.

L'Ae rappelle que ce classement est une application d'une directive européenne, la directive 91/676 CEE du 12 décembre 1991, dite Directive « Nitrates ».

L'Ae recommande de faire figurer dans l'étude d'impact le classement des parcelles du projet en zone vulnérable aux nitrates.

La réalisation du projet nécessite d'être autorisée par le préfet du département de l'Aube en vertu de l'article R.511-9 du code de l'environnement sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et relève de la rubrique 3660 – a) de la nomenclature ICPE annexée à cet article : « *Élevage intensif de volailles ou de porcs ; avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles* ».

L'élevage de volailles projeté est, de plus, classé au titre de la directive européenne 2010/75/UE du 17 décembre 2010 sur les émissions industrielles (directive « IED »).

En raison de ces deux réglementations, les émissions, les performances de l'installation doivent répondre aux meilleures techniques disponibles (MTD) de surveillance et de réduction des émissions¹⁰ et figurer dans le système de management environnemental (SME) de l'élevage.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter le dossier par une description des grandes lignes de son système de management environnemental (SME) et de préciser et justifier les meilleures techniques disponibles (MTD) de surveillance et de réduction qu'il met en œuvre au regard des principaux enjeux mentionnés au paragraphe 3.1. ci-dessous.

Le projet consiste à construire 2 bâtiments pour élever des poulets de chair. La SARL se réserve la possibilité d'intercaler des lots de dindes ponctuellement entre 2 lots de poulets en fonction des demandes du marché. Par ailleurs, des panneaux photovoltaïques (1 100 m² par bâtiment) seront mis en place en toitures des bâtiments.

5 Traité intergouvernemental signé à Ramsar, en Iran, en 1971. La Convention a pour mission la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale. Le secrétariat de la Convention de Ramsar décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques.

6 Article L. 211-1-1 I° du code de l'environnement : (extrait) : « ... on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; » (définition issue de la loi n° 2019-773) ;

7 Les cartographies de zones à dominante humide correspondent à des cartographies d'alerte ; elles permettent de définir des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides où le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %.

8 <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r52.html>

9 Arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

10 Les MTD comportent des mesures techniques de : protection des masses d'eau ; réduction de l'azote total excrété et, par conséquent, des émissions d'ammoniac ; réduction du phosphore total excrété ; l'utilisation rationnelle de l'eau et de l'énergie ; réduction des odeurs ; des émissions dues au stockage des effluents



Bâtiments/équipements en projet		Surface au sol (m ²)
P1	Poulailler 1 : 2 184 m ² (2 000 m ² utiles)	2 184
P2	Poulailler 2 : 2 184 m ² (2 000 m ² utiles)	2 184
	Locaux techniques (17 m ² chacun)	(inclus dans les poulaillers)
	Local de stockage des produits de nettoyage (17 m ²)	(inclus dans les poulaillers)
	Silos de stockage d'aliments (210 m ³)	65
	Bascule de pesage	7
	Stockage de gaz (7 t en 4 cuves)	25
	Fosse de récupération des eaux de lavage (25 m ³ chacune)	(enterrées)
	Bac équarissage	3
	Groupe électrogène	5
	Réserve incendie (120 m ³)	115
	Bassin d'orage (161 m ³)	120
	Forage eau potable	-
Surface au sol totale aménagée sur le site		4 708

L'alimentation en eau se fera dans un premier temps par un raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable et par la suite (aucun délai ne figure dans le dossier) par la création d'un forage à 39 m de profondeur au plus proche du bâtiment afin de sécuriser les sources d'alimentation. Ce forage, d'un débit de 5 m³/h et d'une profondeur inférieure à 50 m, sera équipé de façon à empêcher la pollution de la nappe de prélèvement. Le dossier indique qu'il sera composé « d'une margelle bétonnée, d'une tête de sondage étanche et surélevée, d'un capot de fermeture étanche, d'une cimentation de protection antipollution et d'un disconnecteur qui empêcheront la pollution de la nappe de prélèvement »

Les informations concernant ce forage sont cependant très incomplètes, le dossier n'indiquant ni le volume prélevé annuellement, ni la masse d'eau souterraine concernée. L'impact sur la nappe souterraine et sur les forages les plus proches n'est pas examiné. La répartition entre la consommation d'eau du réseau et celle du forage n'est pas plus précisée dans l'étude d'impact.

L'Ae rappelle que les travaux de forage font partie intégrante du projet¹¹ et que, si ce dernier a un impact notable sur l'environnement, il devra faire l'objet d'un complément évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalable à la réalisation des travaux de raccordement.

¹¹ Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement : [...] « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Extrait de l'article R.122-2 III du code de l'environnement : [...] « Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3-1. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas ».

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **préciser comment se répartira en volumes la consommation d'eau entre celle issue du réseau et celle provenant du forage ;**
- **décrire précisément la situation hydrogéologique du site d'implantation du forage, la conception de l'ouvrage de forage envisagé, l'impact des prélèvements effectués sur la nappe souterraine et sur les forages les plus proches.**

L'Ae recommande au Préfet de ne pas inclure le forage évoqué dans l'autorisation des nouvelles installations tant que les éléments demandés ci-dessus ne lui sont pas présentés.

Les futurs poulaillers et les parcelles du plan d'épandage seront localisés à proximité (mais en dehors) de 3 zones Natura 2000. Le dossier indique que l'incidence du projet sera faible compte tenu, d'une part, de l'éloignement de la zone d'influence d'au moins 1,8 km du site Natura 2000 le plus proche et, d'autre part, des dispositions techniques concernant le stockage du fumier et de l'épandage.

Les quantités d'effluents d'élevage s'élèvent à 600 tonnes/an de fumier et 130 m³/an d'eaux de lavage.

Les effluents seront valorisés en épandages agricoles sur une surface totale de 257,37 ha constituée de parcelles de l'EARL MARISY (116,55 ha) et de parcelles d'un prêteur de terres, M. Emmanuel SEURAT (140,82 ha). Ces parcelles d'épandage sont situées dans 5 communes différentes : Bar-sur-Seine, Thieffrain, Beurey, Vendeuvre-sur-Barse et Magnant.

Les eaux pluviales provenant des toitures, des zones bitumées, des zones empierrées et des zones enherbées (4 220 m²) seront collectées vers un bassin d'orage de 161 m³, qui assure les fonctions de régulation hydraulique et de rétention des eaux pluviales potentiellement souillées. Elles rejoindront ensuite le ruisseau La Boderonne situé environ 80 m au sud-ouest du bassin. Un séparateur à hydrocarbures sera installé en amont du bassin d'orage pour traiter les eaux pluviales provenant des voiries.

Les eaux de lavage seront récupérées et stockées dans 2 fosses étanches enterrées.

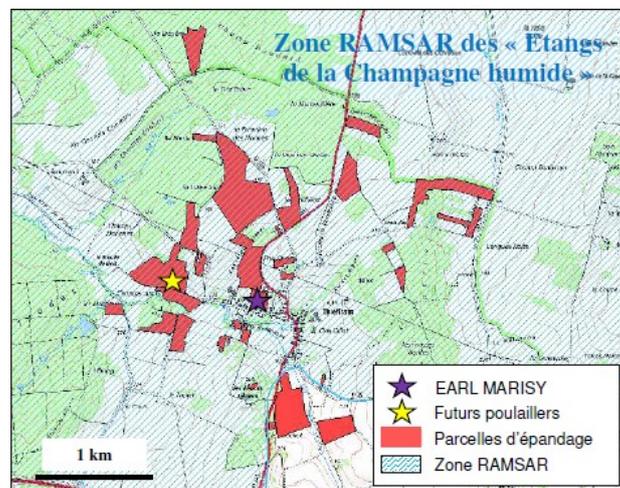


Figure 2 – parcelles du plan d'épandage

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier mentionne que le projet est compatible avec le règlement national d'urbanisme (RNU) de la commune de Thieffrain. Il indique être cohérent avec :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé, bien qu'il n'ait pas de valeur contraignante pour le pétitionnaire ;

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine – Normandie 2016-2021, annulé par jugement du Tribunal Administratif de Paris du 19 décembre 2018.

La cohérence avec ces 2 documents est exposée en annexe au rapport d'étude d'impact.

Le SDAGE 2016-2021 ayant été annulé, le dossier aurait dû vérifier la cohérence du projet avec le SDAGE 2010 – 2015, en vigueur depuis la décision du Tribunal administratif de Paris.

Ceci étant, l'Ae relève qu'à présent le nouveau SDAGE Seine – Normandie 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022 et recommande au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec le nouveau SDAGE.

L'Ae ne partage pas non plus l'avis du pétitionnaire sur la cohérence du projet avec le SRADDET même si, s'agissant d'un projet, le SRADDET n'est pas directement applicable à l'opération présentée. Le pétitionnaire a cependant tenu à vérifier la cohérence de son projet avec ce schéma. L'Ae accueille favorablement cette initiative mais constate que la conclusion de cohérence du projet avec le SRADDET n'est pas entièrement vérifiée. En effet, la livraison des poussins depuis la Belgique et l'enlèvement des poulets vers la Belgique également ne sont pas cohérents avec la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES) ni avec le développement des circuits courts et de proximité (cf chapitre 3.2.2 ci-après).

Enfin, le Programme d'Actions National et le Programme d'Actions Régional Grand Est pour les nitrates est pris en compte dans le dossier (cf paragraphe 3.1.1. ci-après).

1 parcelle (4,82 ha) du plan d'épandage est localisée au sein du parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier ne comporte pas l'analyse des solutions de substitution raisonnables prévue à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹². La recherche de solutions de substitution raisonnables devrait permettre de démontrer que les différents choix effectués sont ceux de moindre impact environnemental après une analyse multi-critères, que cela soit au niveau du choix de site, des choix d'aménagement et du choix des parcelles d'épandage.

Cette analyse de solutions alternatives devrait concerner aussi les différentes possibilités d'utilisation des effluents d'élevage. Ces effluents sont en effet un fertilisant azoté pouvant participer à la pollution des sols et des eaux souterraines ou superficielles par les nitrates, ainsi qu'à la pollution de l'air. Or, le projet est situé en zone vulnérable « nitrates » définie à l'article R. 211-76¹³ du code de l'environnement. D'autres voies de traitement des effluents et des pollutions auraient dû être examinées pour limiter la diffusion des nitrates dans le sol et les eaux.

Les éléments développés pour écarter le recours au compostage ou à la méthanisation doivent être plus justifiés, surtout si l'EARL MARISY et le prêteur de terres, M. Emmanuel SEURAT, réceptionnent déjà des digestats de méthanisation externe.

L'Ae recommande en conséquence au pétitionnaire de justifier les choix effectués pour le projet dans les thématiques suivantes : sa localisation compte tenu du fait que l'amont et l'aval du processus se trouvent en Belgique, son implantation par rapport aux habitations et au bourg proches au regard des vents dominants, l'aménagement sur le site, les procédés technologiques, pour démontrer que ces choix correspondent à ceux de moindre impact environnemental.

Par exemple, le mode d'élevage, l'origine des poussins et la destination des poulets, l'utilisation des céréales produites sur l'exploitation, le traitement de la ventilation des bâtiments pour éviter les rejets atmosphériques (installation de bio-filtres), l'énergie

¹² Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

¹³ Article R. 211-76 du code de l'environnement (extrait) :

« I. – Sont considérées comme atteintes par la pollution par les nitrates :

1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant ou destinées aux captages d'eau pour la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ».

utilisée pour le chauffage et la production d'électricité, les conditions d'alimentation en eau, sont autant d'éléments décisionnels et structurants du projet à prendre en compte, à faire varier selon différents scénarios alternatifs et à comparer au regard de leur impact environnemental.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact n'est pas conforme à la définition figurant à l'article R.122-5 du code de l'environnement. En effet, il manque des éléments relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité (cf 3.2.3. ci-après), et le bilan des émissions de gaz à effet de serre est incomplet (cf 3.2.2. ci-après).

Impacts cumulés

Par ailleurs le dossier mentionne l'absence d'impacts cumulés avec d'autres projets après recherche des avis de la MRAe :

- sur la commune de Thieffrain ;
- publiés entre 2017 et 2019.

L'examen des impacts cumulés ne doit pas se limiter à la commune ni à cette période qui remonte à 3 années en arrière. En effet, de nombreux impacts, par exemple sur les eaux souterraines, les odeurs, la pollution de l'air, dépassent largement le cadre de la commune, notamment avec le plan d'épandage.

Par ailleurs, le dossier indique que l'EARL MARISY et M. Emmanuel SEURAT (prêteur de terres pour le projet de poulaillers) ont engagé la démarche pour intégrer le plan d'épandage des digestats du méthaniseur MD BIOGAZ à Magnant. L'étude préalable d'épandage des digestats de MD BIOGAZ devait être déposée durant l'été 2021 dans le cadre d'un dossier d'autorisation environnementale. Cette étude ne figure pas dans le dossier, qui ne mentionne pas non plus si elle a déjà été déposée et si les impacts cumulés des 2 projets ont été pris en compte.

L'Ae recommande d'élargir la recherche des effets cumulés aux communes voisines de Thieffrain et à une période plus récente que celle se terminant en 2019.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la protection des eaux superficielles et souterraines et la santé publique ;
- la limitation des émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les nuisances olfactives et sonores ;
- les risques d'incendie ou d'explosion.

3.2. Analyse par thématiques environnementales

3.2.1. La protection des eaux superficielles et souterraines et la santé publique

Le projet se situe sur le territoire de la commune de Thieffrain qui est classé en zone vulnérable aux nitrates. Les parcelles du plan d'épandage ne sont pas en zone d'actions renforcées ni en zone vulnérable renforcée du programme d'actions pour la région Grand Est.

L'état chimique des 2 masses d'eau du site d'exploitation (FRHG215 Albien-néocomien libre entre Seine et Ornain et FRHG303 Calcaires tithonien karstique entre Seine et Ornain) est qualifié dans le SDAGE Seine – Normandie de médiocre pour les 2 masses d'eau.

Les cultures pratiquées sur les zones d'épandages figurent dans le tableau ci-dessous :

Tableau 7 : Cultures pratiquées par l'EARL MARISY

Culture	SAU (ha)	Rendement moyen
Blé tendre (paille exportée)	42,28	70 q/ha
Orge hiver (paille exportée)	7,88	70 q/ha
Orge printemps (paille exportée)	21,13	70 q/ha
Colza hiver (paille enfouie)	39,55	31 q/ha
Prairies	5,71	5 t MS/ha
CIVE méteil dérobée	8,58	8 t MS/ha
Total	116,55	

Tableau 8 : Cultures pratiquées par Emmanuel SEURAT

Culture	SAU (ha)	Rendement moyen
Blé tendre (paille exportée)	48,13	75 q/ha
Colza hiver (paille enfouie)	34,41	31 q/ha
Orge hiver (paille exportée)	33,9	68 q/ha
Luzerne	10,18	8 t MS/ha
Soja (fanés enfouies)	9,55	13 q/ha
CIVE méteil dérobée	9,94	8 t MS/ha
Jachère	4,65	-
Total	140,82	

Figure 2 - tableaux des cultures pratiquées actuellement

Les céréales de printemps (orge, soja) sont systématiquement précédées par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) implantée en été après la récolte de la culture précédente.

Le flux fertilisant d'azote (N) estimé par le pétitionnaire est de 22 tonnes/an.

L'Ae note de plus que le calcul des apports moyens d'azote dans les sols prend en compte 3 sources différentes :

- l'élevage ovin existant ;
- les digestats de méthanisation ;
- l'élevage de volailles (projet).

La méthodologie employée pour établir le plan de fumure est celle fixée par l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 (référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée). L'Ae informe le pétitionnaire que cet arrêté a été abrogé et remplacé par un nouvel arrêté pris à l'échelle de la région Grand Est (arrêté GREN¹⁴).

L'épandage constitue donc une fertilisation de substitution d'un engrais chimique par un fertilisant organique d'élevage.

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer que le plan de fumure respecte bien l'arrêté n°2019-2425 du 30 août 2019 approuvant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée et de préciser le volume, en tonnes d'engrais chimique évitées grâce aux apports de l'élevage de volailles.

Les apports moyens annoncés toutes sources confondues, 124 kg/ha/an pour la SARL Marisy et 59 kg/ha/an pour l'exploitation de M. Seurat, sont inférieurs au seuil de 170 kg/ha/an, valeur limite imposée par le programme d'action régional.

Par ailleurs, les modalités de stockage des déjections animales respecteront les dispositions du programme d'actions national, du programme d'actions régional pour la région Grand Est et des prescriptions applicables aux élevages soumis à autorisation :

- stockages sur des parcelles d'épandage ;
- éloignement de plus de 100 m des habitations ;
- éloignement de plus de 35 m des puits, forages, sources, berges des cours d'eau ;
- couverture des tas en cas de stockage aux champs entre le 15 novembre et le 15 janvier (bâche ou couverture de paille sur 30 cm) ;

¹⁴ Arrêté « Groupe Régionaux d'expertise Nitrates » (GREN). L'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est : [2019-2425 arrêté 375 du 30 août 2019](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html) est consultable à l'adresse : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

- stockage uniquement sur des zones aptes à l'épandage des parcelles de l'exploitation ;
- volume du tas adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices ;
- durée de stockage au même emplacement inférieure à 9 mois ;
- retours sur un même emplacement espacés d'au moins 3 ans.

Le calendrier des périodes d'épandage respectera également les 2 programmes d'actions.

De plus, la formation d'Autorité environnementale du CGEDD indiquait dans son avis¹⁵ du 30 mai 2018 relatif au 6^e programme d'actions nitrates en région Grand Est (PAR): « *le projet d'arrêté établissant ce programme peine à contenir seul, les risques de dégradation de l'environnement par les nitrates. Il ne permet pas, même conjugué au 6^{ème} programme d'actions national, d'assurer les conditions d'une amélioration significative et durable et de contribuer de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eau* ».

L'Ae rappelle également que l'Ae nationale a durci son analyse à l'occasion de son avis du 18 novembre 2021 sur le 7^e PAN : « *l'élaboration du 7^e PAN s'est appuyée sur de nombreuses études et bilans. Le processus s'est ainsi engagé sur la base d'un large éventail de pistes de progrès et de solutions nouvelles et souvent innovantes : réorientation du PAN vers des objectifs de résultats en compléments des objectifs de moyens, approche plus intégrée de la gestion de l'azote agricole et des autres problématiques environnementales, etc.*

Les modifications opérées restent cependant limitées et le nouveau programme d'actions nitrates s'inscrit dans la continuité du programme précédent, alors même que son efficacité sur la pollution par les nitrates n'a pas été démontrée, en particulier en zones de grandes cultures. Les adaptations prévues du PAN visent moins à accroître son efficacité sur la réduction de la pollution par les nitrates qu'à en limiter les contraintes pour les agriculteurs au motif d'en favoriser l'appropriation. L'évaluation environnementale, réalisée sous la responsabilité des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture, fait pourtant état de pistes de progrès, mais finit par « regretter » qu'elles aient été en grande partie abandonnées.

Les rapporteurs ont été informés que certaines pistes de progrès feraient l'objet d'expérimentations en dehors du PAN. C'est le cas en particulier de l'expérimentation de la mise en place d'objectifs de résultats sur de petits bassins versants avec des suivis spécifiques. Le dossier dans son ensemble ne permet pas de comprendre pourquoi ces actions n'ont pas été inscrites dans le programme. Si leur échelle ne permet pas de leur donner une dimension nationale de lutte contre la pollution par les nitrates, elles peuvent s'inscrire dans le processus d'amélioration continue des PAN au titre de la recherche-développement et placer ainsi les programmes d'action dans une politique de long terme ».

L'Ae considère en conséquence qu'il est indispensable non seulement de démontrer la conformité au PAR (et au SDAGE) et aux dispositions du 7^{ème} PAN tel qu'il est rédigé à ce jour, mais également de proposer des mesures complémentaires garantissant la protection des eaux, par exemple dans le cas présent, en valorisant le fumier (le lisier) par d'autres types de solutions que le seul épandage.

Au delà du seul respect de la valeur limite de 170 kg/ha, l'Ae recommande d'adapter de façon continue les quantités épandues en fonction de leur teneur en azote et en phosphore et des caractéristiques du sol (teneur en nutriments, par exemple), des besoins des cultures saisonnières, des conditions météorologiques et des risques de ruissellement.

La MRAe rappelle également que dans ses « Points de vue », elle a traité du sujet de la pollution des eaux par les nitrates¹⁶ et précisé ses attentes en la matière.

L'Ae relève que le dossier ne précise pas le contenu des eaux de lavage, notamment à la suite de l'utilisation de produits détergents et de désinfectants, qui pourraient être nocifs pour les sols et les eaux souterraines.

L'Ae recommande de préciser la nature des produits utilisés pour le lavage des installations et les dispositions prises, le cas échéant, pour éviter un impact négatif sur les sols et les eaux souterraines.

¹⁵ www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180530_-_par_nitrates_grand_est_-_delibere_cle773dcf.pdf

¹⁶ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_30_juillet_2020.pdf

Les épandages sont par ailleurs des vecteurs de diffusion de résidus médicamenteux, dont les antibiotiques¹⁷ qui présentent des risques pour la santé publique. Le dossier ne mentionne pas l'existence de ces risques, ni aucune mesure relative à la lutte contre la propagation des résidus antibiotiques dans les épandages. Des études récentes ont cependant montré l'importance des rejets de résidus médicamenteux issus de l'élevage et leur impact négatif sur l'environnement. Certains de ces éléments font l'objet d'une obligation de suivi au titre de la directive cadre sur l'eau.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur le nouveau règlement européen (2019/6, du 11 décembre 2018) sur l'encadrement de l'utilisation des médicaments vétérinaires, entré en vigueur le 28 janvier 2022.

Considérant que la résistance aux médicaments antimicrobiens à usage humain et vétérinaire est un problème sanitaire grandissant dans l'Union européenne et le monde entier, ce règlement enjoint les États membres à interdire l'usage systématique des antibiotiques pour « *compenser de mauvaises conditions d'hygiène, des conditions d'élevage inappropriées ou un manque de soins, ou pour compenser une mauvaise gestion de l'exploitation* » (article 107.1).

Il impose des restrictions majeures dans l'usage vétérinaire des antibiotiques en interdisant notamment l'usage des médicaments antimicrobiens chez les animaux pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier que l'usage vétérinaire des antibiotiques interdira notamment l'usage des médicaments antimicrobiens chez les animaux pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement.

L'Autorité environnementale rappelle qu'elle a produit et publié un « point de vue » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine¹⁸. Il y est rappelé en particulier que la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise le contenu de l'analyse des risques sanitaires qui doit être jointe à l'étude d'impact.

De plus, la santé humaine est connectée de près à la santé animale et à celle de l'environnement (principe de « One Health » ou « une seule santé »). La santé animale dépend des procédés d'élevage appliqués. Il est donc attendu que l'évaluation environnementale comporte un volet sur la santé animale, les conditions d'hygiène et les soins vétérinaires mis en œuvre, ainsi que leurs impacts sur l'environnement, notamment à travers les substances médicamenteuses éventuellement contenues dans les effluents.

En conséquence, l'Ae recommande à l'exploitant de compléter son évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur :

- ***la prévention des maladies transmissibles entre l'homme et les volailles ;***
- ***la diffusion dans l'environnement et l'écotoxicité des substances médicamenteuses qu'il utilise, dont les antibiotiques, et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion.***

La consommation en eau sera de l'ordre de 4 830 m³/an, soit 12,9 m³/j en moyenne, y compris eaux de lavage (130 m³/an). Elle pourra atteindre 48 m³/j en pointe (période estivale).

Les eaux de lavage seront canalisées vers 2 fosses de stockage de 25 m³ chacune (soit une capacité de stockage équivalente à 2 lots pour un stockage d'environ 140 jours (2 cycles de 42 jours + 1 semaine de vide sanitaire + un 3^e cycle avant le lavage suivant). Ces eaux de lavage chargées en résidus de fumiers seront pompées et épandues sur les parcelles du plan d'épandage.

Les eaux pluviales seront collectées vers un bassin d'orage de 161 m³ et rejoindront ensuite le ruisseau La Boderonne situé environ 80 m au sud-ouest du bassin. Un séparateur à hydrocarbures sera installé en amont du bassin d'orage pour traiter les eaux pluviales provenant des voiries.

¹⁷ Ce qui peut conduire au développement d'antibiorésistances.

¹⁸ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

Le projet ne prévoit pas la récupération des eaux pluviales de toiture alors que certains usages, pourraient être envisagés avec des eaux pluviales récupérées et économiseraient le prélèvement sur la nappe.

L'Ae recommande au pétitionnaire de positionner son projet vis-à-vis de l'utilisation économe de la ressource en eau, hors lavage des bâtiments pour de raisons sanitaires, notamment en mettant en place des systèmes de récupération des eaux de toiture, permettant de limiter le recours à l'eau de nappe.

3.2.2. La limitation des émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre

Les émissions d'ammoniac atmosphérique

L'ammoniac est avant tout un gaz précurseur important de particules fines dangereuses pour la santé et pour l'environnement. C'est aussi un émetteur indirect de gaz à effet de serre par la production N₂O (protoxyde d'azote) puissant gaz à effet de serre (près de 300 fois plus puissant que le CO₂) et destructeur de la couche d'ozone. L'agriculture est à l'origine de 90 % des émissions d'ammoniac en France (et en Grand Est). Les élevages y contribuent directement pour environ 25 %¹⁹.

La forte concentration en ammoniac des effluents d'élevage doit induire des pratiques spécifiques de réduction des émissions dans le système de production (bâtiments, alimentation, stockage des effluents) et épandages (période d'épandage dans des conditions optimales, enfouissement rapide (injection)...).

L'Ae recommande à l'exploitant de mettre en place une gestion efficace des postes susceptibles d'émettre des composés azotés pour en diminuer les déperditions et de faire figurer dans son dossier la stratégie d'actions à cet égard tant pour l'exploitation (mesure de surveillance et objectifs cibles d'émission, traitement de l'air des bâtiments et des émissions de la fosse à lisier), que lors des épandages (période d'épandage dans des conditions optimales, enfouissement rapide (injection)...).

Les gaz à effet de serre (GES)

La contribution de l'agriculture aux émissions de GES en France est de l'ordre de 19 % en 2019²⁰. C'est le secteur qui émet le plus de protoxyde d'azote N₂O (89 %) et de méthane CH₄ (69 %).

Le dossier indique les émissions atmosphériques liées au projet sans toutefois distinguer les gaz à effet de serre (GES) des autres gaz et sans donner aucune indication de quantité d'émission en tonnes équivalent CO₂ (TeqCO₂). Le dossier indique simplement que l'exploitation présentera une baisse de 51 % des émissions de CO₂ par rapport à une exploitation classique mais sans explication ni aucun calcul justificatif. Il mentionne par exemple :

- une quantité d'émission de protoxyde d'azote (N₂O) de 211 kg/an sans préciser que ce gaz est environ 300 fois plus puissant que le CO₂ pour l'effet de serre ;
- une quantité d'émission de méthane (CH₄) de 860 kg/an sans préciser que ce gaz est environ 25 fois plus puissant que le CO₂ pour l'effet de serre.

Par ailleurs ces quantités ne prennent en compte que les bâtiments, le stockage des effluents et l'épandage mais ne prennent pas en compte le transport routier des poussins, des poulets, des animaux morts, de l'alimentation,

Or, le dossier indique : « *Les poussins et les matières premières proviendront de Belgique. Les volailles produites seront abattues dans l'usine PLUKON à Mouscron en Belgique. L'impact environnemental généré par l'activité transfrontalière sera faible (uniquement lié à la circulation routière) ».*

L'Ae recommande de préciser d'où viennent les aliments destinés à l'élevage. Il conviendra d'ajouter les émissions liées aux trafics induits par leur transport .

¹⁹ Source : Atlas sectoriel (2021) p27 à 30 de l'Observatoire climat air énergie du grand Est: https://observatoire.atmo-grandest.eu/wp-content/uploads/publications/Atlas_sectoriel_V2021.pdf

²⁰ Source : source <https://ree.developpement-durable.gouv.fr/themes/defis-environnementaux/changement-climatique/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre/article/panorama-des-emissions-francaises-de-gaz-a-effet-de-serre>

L'Ae estime que les émissions de GES dues au trafic routier ne peuvent être considérées comme faible ; Mouscron est à 370 km de Thieffrain. De plus, le trajet vers la Belgique sera effectué une première fois pour l'approvisionnement en poussins et une seconde fois pour l'abattage des volailles.

Nature du trafic routier	Trafic routier prévisionnel	
	Par lot	Maximum par jour
Réception des poussins	1 PL	1 PL/j
Livraison des aliments et des céréales	11 PL	1 PL/j
Livraison du gaz	1 PL	1 PL/j
Enlèvements des volailles	7 PL	7 PL/j
Equarrissage	1 PL	1 PL/j
Enlèvements des fumiers	12 épandeurs	8 épandeurs/j
Vétérinaire	2 passages	1 VL/j
Société prestataire lavage poulaillers	1 passage	1 VL/j
	≈ 36 véhicules soit ≈ 1 véhicule/j en moyenne (1 lot = 6 semaines)	8 PL/j

Figure 3 - tableau des estimations de trafic routier induit par le projet

D'après le tableau ci-dessus issu du dossier, l'Ae calcule un nombre de 60 poids lourds (PL) / an venant ou allant en Belgique²¹ seulement pour la réception et l'enlèvement des volailles. Sous réserve que ces PL ne fassent pas l'un des 2 trajets vers/venant de la Belgique à vide, le kilométrage total de livraison et d'enlèvement des volailles compté pour les émissions de GES du projet peut être estimé à environ 44 000 km/an (88 000 km/an si l'un des 2 trajets est fait à vide uniquement pour cette exploitation).

Il convient également de prendre en compte le transport dans la Meuse des animaux morts.

Ainsi, les impacts environnementaux des émissions de GES et de pollution de l'air dus au trafic routier ne sont donc pas négligeables. Ils n'ont pas été pris en compte dans le dossier. De plus, le dossier ne mentionne pas comment ni où seront commercialisées les volailles.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **établir un bilan complet et précis des émissions de GES (ammoniac, méthane et CO₂) qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants ; ce bilan doit expliciter les hypothèses choisies. Les calculs devront notamment prendre en compte les émissions en amont et en aval de l'exploitation de l'installation, dont notamment :**
 - **la gestion des effluents ;**
 - **l'acheminement des aliments à l'exploitation, notamment le transport lié à l'importation ;**
 - **le transport des animaux vers et à partir de l'exploitation (y compris les animaux morts) ;**
- **préciser et justifier la méthodologie pour calculer les émissions de GES liées au projet ;**
- **présenter des mesures de compensation de ces émissions, prioritairement locales.**

L'Ae signale qu'elle a publié dans le recueil « les points de vue de la MRAe Grand Est²² », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des émissions de gaz à effet de serre (GES).

L'Ae souligne également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact²³.

Elle rappelle que le SRADDET affiche des objectifs ambitieux afin de réduire les émissions de GES de 77 % à l'horizon 2050.

²¹ 8 PL / lot x 7,42 lots / an.

²² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

²³ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

L'Ae estime de plus que l'exploitation ne participe pas au développement d'une agriculture de proximité comme le SRADDET le préconise dans sa règle n°18 et sa mesure d'accompagnement n°18.1 pour favoriser des projets de circuits courts et de proximité.

L'Ae note avec satisfaction que la toiture de chaque poulailler sera équipée de 1 100 m² de panneaux photovoltaïques installés en 2 phases, soit 2 200 m² de panneaux photovoltaïques au total. L'électricité produite par les panneaux photovoltaïques sera injectée dans le réseau ENEDIS.

L'Ae recommande de faire figurer dans le dossier la quantité annuelle d'électricité produite par les panneaux photovoltaïques en toiture, de rapporter, à titre d'information, cette quantité produite à la consommation moyenne d'un ménage de la région Grand Est et de préciser quel sera le pourcentage d'énergie solaire produite par rapport à l'énergie totale consommée par l'élevage.

Enfin, l'Ae signale « le guide des bonnes pratiques agricoles pour l'amélioration de la qualité de l'air » édité par l'ADEME en août 2020 ²⁴.

3.2.3. Les milieux naturels et la biodiversité

Le projet et les parcelles d'épandage sont situés en zone humide RAMSAR. Les facteurs défavorables d'activités humaines sur ces zones humides sont les suivants : les drainages, les plantations de peupliers, les aménagements de rivières, le développement d'activités de loisirs sur les grands lacs, la pêche à la carpe de nuit sur les étangs et les gravières et les retournements de prairies. Ces activités auraient pour conséquence une diminution de la capacité d'accueil des oiseaux migrateurs. Les activités agricoles comme les élevages de volailles et les épandages ne sont pas identifiées comme des facteurs défavorables à la préservation de la qualité de la biodiversité en zone RAMSAR.

Concernant la proximité de 3 sites Natura 2000, les poulaillers sont projetés sur la commune de Thieffrain, à 2,1 km du site Natura 2000 « Lacs de la forêt d'Orient », à 5,1 km de celui « Barrois et forêt de Clairvaux » et à 8,6 km de celui « Pelouses et forêts du Barséquanais ». Les parcelles du plan d'épandage sont situées en amont de 2 de ces sites et représentent :

- 116,55 ha en amont de la zone Natura 2000 Lacs de la forêt d'Orient (parcelles de l'EARL MARISY). Ces parcelles sont éloignées d'au moins 2,1 km de cette zone Natura 2000 ;
- 140,82 ha en amont de la zone Natura 2000 Pelouses et forêts du Barséquanais (parcelles d'Emmanuel SEURAT). Ces parcelles sont éloignées d'au moins 1,8 km de cette zone Natura 2000.

L'épandage des fumiers ne concernent que quelques jours par an. Ils sont effectués en journée, dans le respect du calendrier réglementaire du programme d'actions régional.

Le dossier indique, de manière justifiée pour l'Ae, que l'incidence du projet sur les sites Natura 2000 « Pelouses et forêts du Barséquanais », « Lacs de la forêt d'Orient » et « Barrois et forêt de Clairvaux » a été jugée faible compte tenu de :

- l'éloignement de la zone d'influence d'au moins 1,8 km du site Natura 2000 le plus proche ;
- des dispositions techniques concernant le stockage du fumier (aptitude 2, éloignement des zones naturelles, des cours d'eau et du voisinage) ;
- des dispositions techniques concernant l'épandage (matériel adapté, définition et respect des doses, épandages en périodes autorisées).

Cependant, le dossier indique que l'inventaire du patrimoine naturel de la région a été consulté sur le site internet de la DREAL Grand Est. En l'absence d'inventaire de terrain récent, l'Ae considère que l'état initial de l'environnement est incomplet.

²⁴ <https://librairie.ademe.fr/produire-autrement/4044-guide-des-bonnes-pratiques-agricoles-pour-l-amelioration-de-la-qualite-de-l-air-9791029714917.html>

Elle rappelle notamment que le site RAMSAR est « *un important complexe fluvial, lacustre et forestier composé d'étangs, de lacs-réservoirs, de canaux, de gravières, de vallées, de massifs forestiers, de formations végétales variées et d'une faune remarquable, en particulier les oiseaux d'eau* ».

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement par des inventaires de terrains récents que le pétitionnaire fera réaliser sur l'emprise du projet et des terrains concernés par le plan d'épandage, aux périodes significatives correspondant aux cycles biologiques de la faune et la flore.

En fonction des informations, l'exploitant évaluera les impacts de son projet et proposera, au besoin, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'Ae rappelle également qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO²⁵ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

3.2.4. Nuisances sonores et olfactives

L'Ae note que les bâtiments seront équipés d'un système de ventilation dynamique.

Le dossier indique que l'habitation la plus proche exposée aux vents dominants (en direction du nord-est) est située à 2,4 km. L'Ae remarque que le projet est situé à 225 m des tiers les plus proches et du bourg qui se trouvent à l'est du projet et donc vraisemblablement en partie sous des vents fréquents venant de l'exploitation. Cette faible distance peut laisser craindre le risque de nuisances olfactives et sonores.

Le dossier indique toutes les références réglementaires relatives aux niveaux sonores de l'exploitation mais ne donne pas d'estimation de l'impact du bruit sur les habitations proches. Il affirme, et uniquement pour les vibrations mais pas pour le bruit, que « *La production de vibrations à l'extérieur du site d'élevage et aux abords immédiats des axes de circulation sera donc minime* ».

L'Ae souligne que des mesures de bruit sur des exploitations similaires en fonctionnement auraient pu être effectuées afin de mieux estimer cet impact.

Concernant les odeurs liées à l'épandage, l'Ae note que ce chapitre est développé dans l'étude de dangers. Cet impact est cependant examiné sous le seul angle des valeurs toxicologiques de références (VTR)²⁶ de l'ammoniac (NH₃) alors que le phénomène de gêne due aux odeurs apparaît bien avant que soit atteint ce seuil de toxicité.

Ces deux notions de toxicité et de nuisances olfactives sont d'ailleurs mélangées dans cette partie de l'étude alors qu'elles devraient être distinctes, les enjeux n'étant pas les mêmes (santé publique dans un cas et gêne aux riverains dans l'autre). L'Ae regrette d'autant plus cette confusion que le dossier, assez précis sur ce point, indique des seuils de perception de quelques composés odorants dont l'ammoniac (seuil allant de 3,5 à 35 mg/m³), mais qui ne sont pas utilisés dans la suite de l'étude pour l'impact des odeurs.

Par ailleurs, le dossier fait référence aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sans pour autant détailler un protocole de surveillance précis des odeurs vis-à-vis des habitations les plus proches (225 m). Le dossier indique seulement un « *recensement régulier des odeurs dans l'environnement proche de l'élevage par les exploitants et la prise en compte des éventuelles remarques du voisinage* ».

²⁵ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

²⁶ Une valeur toxicologique de référence (VTR) est un indice toxicologique qui permet, par comparaison avec l'exposition, de qualifier ou de quantifier un risque pour la santé humaine.

L'adéquation du projet aux MTD n°12 et 26 ne sont pas renseignées entièrement au motif que l'impact sera faible.

L'Ae rappelle que la MTD N°26 permet la mise en place d'un protocole développé en association avec la DREAL, en s'inspirant des expériences françaises en la matière, comprenant notamment la mise en place d'un « jury de nez ».

L'Ae recommande de scinder dans le dossier en 2 parties distinctes les impacts du projet portant sur la toxicité des substances odorantes et sur les nuisances olfactives.

L'Ae recommande de :

- **compléter le dossier par une estimation des bruits émergents en s'appuyant sur des mesures acoustiques effectuées autour d'exploitations similaires en fonctionnement afin de mieux évaluer l'impact du projet sur les habitations les plus proches ;**
- **prévoir un suivi des nuisances olfactives et sonores pour s'assurer de l'absence d'impact, en particulier une campagne de mesures olfactives et sonores devrait être lancée rapidement après le démarrage des nouvelles installations, en choisissant une période au cours de laquelle les habitations seront sous les vents de l'exploitation et le cas échéant, trouver des solutions adéquates.**

3.2.5. Autres enjeux

L'insertion paysagère

Les 2 poulaillers seront situés dans un paysage ouvert, vallonné et composé de parties boisées. La parcelle d'implantation est historiquement exploitée en grande culture et située au bas du versant sud d'une petite colline à l'écart des habitations. L'impact paysager des 2 poulaillers est donc faible. Le dossier propose cependant en mesure de compensation la création d'une haie paysagère en limite de propriété sud afin d'isoler les installations d'élevage du chemin communal du moulin, du ruisseau La Boderonne et de la zone boisée.

Cette mesure ne peut pas être considérée comme de la compensation. Il s'agit d'une mesure de réduction de l'impact paysager. Par ailleurs, le type d'essences prévu pour cette haie n'est pas précisé dans le dossier. L'Ae informe le pétitionnaire qu'il faudra utiliser des essences locales et non allergènes.

L'Ae recommande de planter la haie en limite de propriété sud dès le début de l'exploitation de l'élevage et d'utiliser, pour cette haie mais aussi pour la haie clairsemée à l'est des constructions en limite de la route départementale RD30, des essences locales non allergènes.

Le fonctionnement en mode dégradé

Le dossier mentionne les substances ou agents potentiellement émis par les activités et équipements de l'élevage projeté en mode normal et en mode dégradé de l'installation mais sans préciser à quoi correspond le mode dégradé. Notamment le dossier ne mentionne pas si ce mode dégradé prend en compte :

- les cas de dysfonctionnement du système d'évacuation des eaux de lavage ;
- les cas d'épidémie nécessitant un confinement ou un abattage général.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser les incidents pris en compte dans le mode dégradé et de compléter son dossier par l'étude des impacts d'un fonctionnement en mode dégradé lié à l'évacuation des eaux de lavage ou aux cas d'épidémies nécessitant un confinement ou un abattage général, et par les mesures à prendre pour les maîtriser.

Le bien-être animal

Le risque de souffrance animale est présent au vu du caractère intensif de l'exploitation. Les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, sont transcrites en droit français par l'arrêté ministériel du 28 juin 2010²⁷, que l'éleveur s'engage à respecter.

²⁷ Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.

Le dossier ne mentionne pas la densité d'occupation des volailles. Il indique que cette densité respectera la densité maximale autorisée de 42 kg/m² sans préciser que cette valeur n'est permise qu'après dérogation, la valeur maximale sans dérogation étant fixée à 39 kg/m², ce qui représente une vingtaine d'animaux au m².

L'arrêté du 28 juin 2010 établit les normes minimales relatives à la protection des poulets élevés pour leur chair et notamment, celle qui prévoit que « *tous les poulets élevés dans l'exploitation doivent être inspectés au moins deux fois par jour. Une attention particulière devra être accordée aux signes indiquant une baisse du niveau de bien-être ou de santé des animaux* ».

L'Ae s'interroge sur les moyens employés par l'exploitant pour respecter ces exigences, au vu des pratiques intensives d'élevage qui impliquent de faire cohabiter autant d'animaux en milieu clos.

L'Ae relève que le bien-être ou plutôt la souffrance animale est un sujet que s'est appropriée l'opinion publique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher toutes les voies d'amélioration du bien-être animal sur son élevage et de les mentionner dans le dossier.

Le dossier précise enfin que la mortalité des poussins est estimée à environ 2 700 poussins/lot, à raison de 7,42 lots/an soit près de 20 000 individus par an et un taux de mortalité de 3 %. Les cadavres des poussins sont stockés dans un bac étanche et réfrigéré avant d'être transférés dans un équarrissage dans la Meuse (55).

L'Ae recommande de préciser dans le dossier à quelle fréquence sera relevé le bac de stockage des cadavres de poussins.

4. Étude de dangers

Le dossier comporte l'étude de dangers fixée à l'article L.181-25²⁸ du code de l'environnement.

L'exploitation comportera les stockages et installations suivants :

- 2 bâtiments d'élevage (poulaillers) éloignés de 15 m ;
- 2 armoires électriques à l'intérieur des poulaillers ;
- 8 générateurs de gaz de 76 kW chacun en façades extérieures des poulaillers ;
- à l'extérieur et entre les 2 poulaillers ;
 - 4 cuves de propane de 1,75 tonne chacune ;
 - 1 groupe électrogène de 110 kW ;
 - 1 stockage de fuel de 250 l pour ce groupe électrogène ;
 - 8 silos d'alimentation de 202 m³ au total.

Le dossier comporte un plan spécifique mettant en évidence les sources de dangers.

Les distances entre les stockages des aliments et les bâtiments d'élevage ne sont pas indiquées. L'Ae note toutefois que le volume de stockage des aliments est réparti sur 8 silos, ce qui réduit fortement les éventuels effets en cas d'explosion. Il n'en demeure pas moins que les stockages de gaz et de fioul se trouvent à proximité des stockages d'aliments et que le risque d'effet domino n'est pas à exclure.

Le dossier ne précise pas si l'exploitation comprendra un stockage de paille sur site et en cas d'existence de celui-ci, si sa localisation sera de nature à présenter un risque aggravé en cas d'incendie ou d'explosion.

28 Article L181-25 CE : Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

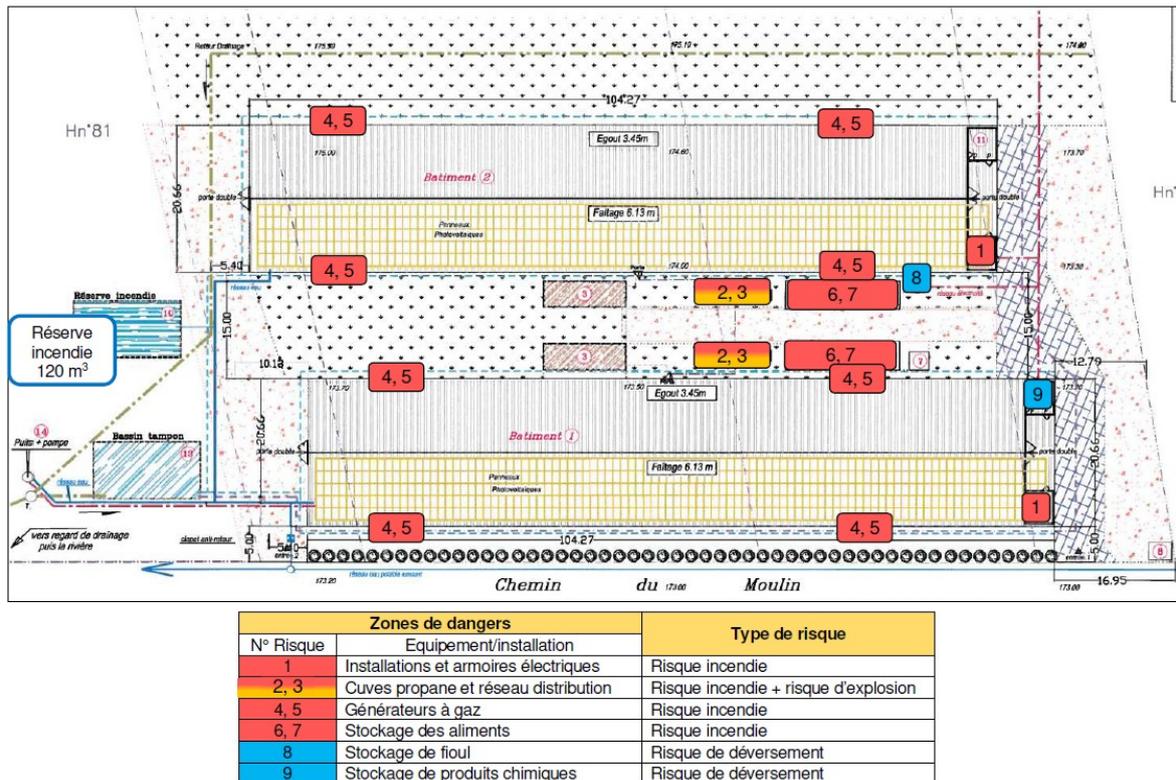


Figure 4 - plan des installations et des sources de dangers

L'Ae constate que le dossier identifie 8 sources de dangers mais que l'analyse n'en retient aucune des 8, les risques étant, d'après le pétitionnaire, limités au site de l'exploitation.

L'Ae rappelle que les dangers à analyser sont ceux susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement²⁹, soit ceux : « qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique³⁰ ».

L'Ae recommande de :

- analyser les effets des dangers potentiels sur les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- faire figurer dans l'étude de dangers un plan spécifique précisant les sources de dangers et les distances d'isolement entre les bâtiments d'élevage et les silos et cuves de stockage et celles des silos et cuves de stockage entre eux ;
- préciser si un stockage de paille est prévu ;
- justifier le respect des distances réglementaires entre stockages ;
- démontrer que la proximité des bâtiments n'est pas de nature à engendrer un effet domino en cas d'incendie ou d'explosion.

Compte tenu de la place existante sur le site, l'Ae recommande d'éloigner, s'il existe sur le site, le stockage de paille du stockage de combustibles (gasoil et citernes de gaz).

Par ailleurs, le dossier indique les moyens de secours prévus en interne, y compris une réserve incendie de 120 m³, dont le calcul est justifié dans le dossier, pour les 2 bâtiments sur le site d'élevage, à 10 m et 16 m des 2 bâtiments d'élevage.

²⁹ Cf arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

³⁰ Extrait article L.511-1 du code de l'environnement

Le dossier indique également que le centre de secours mobilisé en première intervention sera celui de Vendeuvre-sur-Barse à 5,6 km. Le délai d'intervention jusqu'à l'exploitation est de l'ordre de 10 à 15 minutes.

Les eaux d'extinction seront collectées par les gouttières et au niveau des voiries imperméabilisées et seront confinées dans le bassin d'orage grâce à une vanne manuelle afin d'éviter un rejet d'eaux potentiellement souillées vers le ruisseau de la Boderonne.

L'Ae note que l'étude de dangers n'analyse pas les éventuelles situations de défaillance, ainsi que la gestion qui en découlerait : épidémie décimant l'élevage, catastrophes naturelles...

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier pour prendre en compte les situations de défaillances susceptibles d'impacter non seulement la sécurité des personnes et des biens, mais également l'environnement.

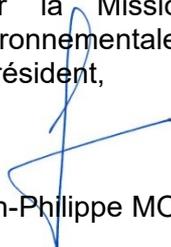
- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers a fait l'objet d'un résumé non technique joint à celui de l'étude d'impact dans une note de présentation du projet. Il reprend l'identification des risques et les conclusions de l'étude de dangers.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique des suites que le pétitionnaire donnera aux recommandations relatives à l'étude de dangers.

METZ, le 13 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale,
le président,



Jean-Philippe MORETAU